

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 Blausasc

Références : 2025_407
Code AIOT : 0006401192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement VICAT implanté à La Grave de Peille 06440 Blausasc. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée à la suite de la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière dite "Les clues"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- La Grave de Peille 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006401192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VICAT exploite actuellement une carrière de roche massive « Les Marnes », ainsi que deux carrières de calcaire, « Les Clues » et « Santa Augusta », sur les communes de Blausasc et Peillon, permettant d'alimenter la cimenterie voisine.

La carrière des clues est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
21	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
2	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.1.1	Sans objet
3	Éloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.3.4	Sans objet
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.3.5	Sans objet
5	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.1	Sans objet
6	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.1	Sans objet
7	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.1	Sans objet
8	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.2.4	Sans objet
9	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.3.1	Sans objet
10	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.4.2	Sans objet
11	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.2.2	Sans objet
12	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 6.2.2	Sans objet
13	Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 8.3.2	Sans objet
14	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2	Sans objet
15	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2	Sans objet
16	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2	Sans objet
18	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2	Sans objet
19	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.5	Sans objet
20	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, ni l'exploitation ni le défrichement n'ont commencé, ainsi cette inspection, très orientée sur les sujets de biodiversité, se trouve être réalisée trop en amont. Il conviendra de réaliser une nouvelle inspection à un moment plus propice à contrôler cet enjeu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a consulté le PGD de l'exploitant. Le plan a été rajouté conformément à la demande formulée à la suite de la visite de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Affichage voies d'accès
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le site de la carrière est accessible par deux accès. Un accès depuis le site dit « Les Marnes », et un accès depuis la route. Le panneau est présent et conforme sur l'accès à partir de la route départementale D21.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Éloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Bande des 10m
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a consulté le plan dit « Plan d'état des lieux », sur lequel est visible une bande supérieure à 10m sur tout le périmètre de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zonage adaptation à la stabilité
Prescription contrôlée : Une consigne décrivant les dispositions prises pour assurer la stabilité des terrains et le suivi de la stabilité est rédigée par l'exploitant et reprend ces préconisations. L'exploitant tient à jour un plan figurant les zones où l'adaptation de la pente intégratrice ou l'élargissement des banquettes est nécessaire. Toute détection d'instabilité fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part de l'exploitant. Ces actions correctives sont tracées. Une information est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté une consigne d'exploitation mentionnant les enjeux stabilité. Cette consigne mentionne les adaptations faites sur la partie Nord-Ouest de l'exploitation, seule partie exploitée pour le moment. L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 21/07/2025, une consigne à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Phasage décapage en faveur de la biodiversité
Prescription contrôlée : les travaux liés aux phases travaux préparatoires (décapage, défrichement, fauche) sont réalisés selon le calendrier des sensibilités du cycle biologique animal et planifiés du 1 ^{er} septembre au 15 novembre ;

Constats :
Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que l'exploitation n'a pas commencé selon le dernier AP d'autorisation, le défrichement n'a donc pas encore eu lieu et n'est pas prévu pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, étude par écologue avant décapage
Prescription contrôlée : une inspection préalable d'éventuelles cavités/interstices/écorces décollées au sein des habitats boisés destinés à être défrichés est réalisée par un écologue dans les 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement ; en cas de suspicion d'arbre favorable à la faune, un protocole d'abattage adapté est mis en œuvre.
Constats :
Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que l'exploitation n'a pas commencé selon le dernier AP d'autorisation, le défrichement n'a donc pas encore eu lieu et n'est pas prévu pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Bornage emprise exploitation
Prescription contrôlée : La limite des emprises de l'exploitation doit être portée à la connaissance des équipes de chantier dès la reprise de l'extraction. Les emprises doivent être clairement matérialisées sur le terrain, par exemple à travers un relevé topographique suivi d'un bornage, piquetage et mise en place d'une clôture permanente. Ces limites doivent être strictement respectées, pour toutes les activités inhérentes à l'extraction et l'exploitation.
Constats :
Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que le bornage n'est pas encore réalisé mais est d'ores et déjà prévu par l'exploitant L'exploitant fournit à l'inspection un bon de commande validé correspondant à cette prestation En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le justificatif adéquat, le point est donc considéré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, convenablement nettoyées et traitées avec des moyens adaptés pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances ;

l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;

la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée ;

les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;

pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'arrosage est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le bilan annuel prévu à l'article 444 du présent arrêté.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection constate :

- La vitesse des engins sur l'exploitation est limitée à 40km/h
 - Dans la consigne
 - Sur le terrain, présence de panneaux parfois plus restrictifs que 40km/h
- Les heures d'utilisation de l'arroseuse sont suivies via le planning des équipes
- L'arroseuse circule toute la journée, un poste à temps plein lui est consacré.

L'exploitant doit fournir à l'inspection :

- La consigne reprenant la vitesse des véhicules
- Le fichier suivi horaires de l'arroseuse

En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs adéquats, le point est donc considéré conforme

L'exploitant rajoutera dans son bilan annuel les durées de fonctionnement de l'arroseuse qui n'y sont pas à ce jour

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des émissaires de poussières

Prescription contrôlée :

l'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit

toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.
En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a consulté le plan de surveillance des poussières, qui contient à la fois les émissaires de poussières et les actions pour limiter leur émission (vitesse de roulage limitée et arrosage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Objectif émissions de poussières
Prescription contrôlée :
L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est : -- 0,35 g/m ³ /jour en moyenne annuelle glissante.
Constats :
Lors de sa visite, l'inspection a consulté les résultats de la surveillance des retombées de poussières 2024. L'exploitant effectue, en accord avec l'inspection deux campagnes par an, ces dernières sont conformes en 2024 avec une valeur maximale obtenue de 0,156 g/m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de sismographes
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au début de chaque nouvelle phase quinquennale a minima, l'exploitant met en place un ou des sismographes au niveau des premières habitations ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement et le résultat des mesures. Les points de surveillance et la fréquence de mesure pourront être adaptés en fonction du contexte local sur demande de l'Inspection. L'inspection des installations classées peut également demander que des contrôles des vibrations soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

Constats : Aucun tir de mine n'a eu lieu depuis la notification du dernier arrêté d'autorisation, ainsi aucune mesure n'a été réalisée. Cependant l'exploitant est entré en contact avec le riverain le plus proche afin de placer un sismographe sur sa propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 6.2.2
Thème(s) : Autre, Plan d'écoulement des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement, indiquant notamment les ouvrages de gestion des eaux et les exutoires. L'exploitant met en œuvre un dispositif de gestion et de surveillance des eaux transitant par la carrière. À cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux. Ce réseau correspond au plan de gestion annexé à l'étude hydraulique, qui est actualisée si nécessaire ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose du plan du réseau des eaux à jour. L'exploitant s'était cependant engagé à dévier un exutoire de ses eaux de ruissellement en aval du point de captage d'eau. En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis une étude technique pour réaliser les travaux et s'engage à les réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux mentionnés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 8.3.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

• de plans des lieux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'extincteurs répartis au sein du périmètre autorisé, notamment dans la cabine des engins, et à proximité des bandes transporteuses bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate : • Le personnel est équipé de talkie-walkie permettant une communication permanente et remontée d'alerte ; • Le personnel est équipé de téléphones portables ; • Un téléphone fixe est à disposition sur l'exploitation ; • Les engins sont équipés d'extincteurs ; • Un extincteur est présent dans le local électrique sur l'exploitation (et a été vérifié le 17/12/2024) ; • Une campagne de vérification des extincteurs a eu lieu le 17/12/2024, le rapport a été consulté par l'inspection. En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le plan de circulation pour les secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Relevé topographique Nivéole de Nice
Prescription contrôlée : un relevé topographique par un géomètre des stations d'individus de Nivéole de Nice et de ses habitats favorables à conserver identifiés en bordure du périmètre d'extraction ;
Constats : L'exploitant avance le fait que ce relevé topographique sera mis à jour au printemps 2026, lors de la période de floraison de la nivéole de Nice. Cette prestation fera partie du cahier des charges de la prestation de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage « Biodiversité ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Clôture Nivéole de Nice
Prescription contrôlée : une clôture permanente pendant toute la durée de l'exploitation en bordure Nord de la carrière au droit de la falaise thermophile avec l'implantation de la clôture à une distance minimale de 5 m des stations recensées ; la mise en place de cette clôture permanente bénéficie également au Monticole bleu ; cette délimitation visible est maintenue, contrôlée et renouvelée autant que nécessaire jusqu'à la fin de l'exploitation.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a constaté la présence de la clôture sans pouvoir aller contrôler la distance d'éloignement de 5m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Habitats boisés
Prescription contrôlée : Concernant les habitats boisés, un bornage, piquetage et une clôture permanente sont réalisés selon un relevé topographique de géomètre afin de garantir une délimitation systématique nette et visible des emprises de l'exploitation à ne pas franchir pour la préservation des habitats boisés potentiellement favorables aux espèces d'affinités forestières en bordure du périmètre d'extraction et de défrichement. Cette délimitation sera maintenue, contrôlée et renouvelée autant que nécessaire jusqu'à la fin de l'autorisation. Le respect de ces balisages sera vérifié régulièrement par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier : • avant le démarrage des travaux préparatoires (relevé topographique précis et clôture permanente); • au début des travaux d'extraction (contrôle efficient et visible du bornage/piquetage) ; • pendant toute la durée de l'exploitation et a fortiori au démarrage d'une nouvelle phase d'exploitation.
Constats : Le défrichement n'ayant pas eu lieu et n'étant pas prévu pour 2025, cette mesure n'a pas encore été mise en place. Ceci fera partie du suivi AMO « Biodiversité ». En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le cahier des charges pour son prestataire AMO "biodiversité" qui se chargera d'accompagner l'exploitant pour la bonne application de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Débroussaillage bande des 10m.
Prescription contrôlée : Pour ce faire, une bande neutre débroussaillée et entretenue sur 10 mètres en bordure du périmètre d'extraction est réalisée sur les zones accessibles. Les opérations de débroussaillage devront nécessairement être effectuées en dehors de la période de septembre à novembre.
Constats : Cette prescription n'a pas pu être correctement contrôlée le jour de la visite. L'exploitant doit définir précisément les zones sur lesquelles cette prescription est applicable, les reporter sur un plan et effectuer le débroussaillage. En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le cahier des charges pour son prestataire AMO "biodiversité" qui se chargera d'accompagner l'exploitant pour la bonne application de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Implantation d'hibernaculum
Prescription contrôlée : l'exploitant implante a minima 3 hibernaculum sur différents secteurs favorables de lisière arbustive et arborée constitués par mélange de blocs rocheux, de souches et de rémanents issus de la découverte et du défrichement.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate : • Les hibernaculum n'ont pas encore été mis en place ; • Un hibernaculum ne pourra pas se situer à l'emplacement prévu, faute d'accessibilité, une alternative est cependant proposée. En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le cahier des charges pour son prestataire AMO "biodiversité" qui se chargera d'accompagner l'exploitant pour la bonne application de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Souscription AMO « Biodiversité »
Prescription contrôlée : l'exploitant s'adjoit les services d'une AMO « biodiversité » (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage).

Cet écologue accompagne et assiste l'exploitant pendant la phase d'extraction, et notamment au cours des phases les plus impactantes ou impliquant un risque d'impact important sur des éléments biologiques à enjeux (découverte du gisement, extraction à proximité des falaises calcaires thermophiles à enjeux, destruction des surfaces boisées de yeuseraie et de Pins d'Alep sur 7 ha, travaux sensibles en période de reproduction de la faune) ainsi qu'en phases de remise en état.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que cette prestation n'est pas encore mise en œuvre. En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le cahier des charges pour son prestataire AMO "biodiversité" qui se chargera d'accompagner l'exploitant ainsi que le devis associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières tel que définit aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses reprend notamment les éléments cités dans les articles précédents. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ce plan précise les conditions d'implantation de la station météo. Ce document actualisé est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Son actualisation prend en compte les remarques transmises lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation. Il est ensuite mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate l'absence de station météo sur les Clues. L'exploitant dispose d'une station météo située sur « Les Marnes ». L'enjeu de cette station étant l'interprétation des résultats des mesures d'émissions de poussières, l'exploitant s'engage à demander à son sous-traitant de placer une station météo mobile sur le site de la carrière pendant toute la durée des prélèvements. En date du 10/07/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande comprenant l'installation d'une station météo sur le site de la carrière des clues pendant les campagnes de prélèvements de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, «émissions sonores
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités. Les résultats sont exprimés en niveau de bruit et en émergence. Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et émergence) est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral puis à chaque changement de phase quinquennale a minima, par un organisme ou une personne qualifiée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que la mesure n'a pas été réalisée. L'exploitant avance le fait que les mesures sont en cours et fournira le rapport à l'inspection dès que possible. En date du 24/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesurage montrant des niveaux d'émissions sonores conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite